

## Arrêt

**n°213 903 du 13 décembre 2018  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. MELIS  
Rue Berckmans 83  
1060 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative et désormais par le Ministre  
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 mai 2016, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 29 janvier 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 205 515, prononcé le 19 juin 2018.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 septembre 2012, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en tant que travailleur indépendant. Elle a été mise en possession d'une telle attestation, le 18 octobre 2012.

Le 8 mai 2013, la fille de la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en tant que descendante de cette dernière. Le 23 mai 2013, elle a été radiée des registres communaux.

1.2. Le 4 juillet 2014, elle a introduit une seconde demande d'attestation d'enregistrement, en la même qualité. Elle a été mise en possession d'une telle attestation, le 29 août 2014.

1.3. Le 29 janvier 2016, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 20 avril 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

*« Le 04.07.2014, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, elle a produit un extrait de la Banque Carrefour des Entreprises avec le numéro d'entreprise de la société [X.] et l'affiliation auprès de la caisse d'assurances sociales pour indépendant l'Entraide. Elle a, dès lors, été mise en possession d'une attestation d'enregistrement, le 29.08.2014*

*Or, il appert qu'elle ne remplit plus les conditions mises à son séjour. En effet, il est à noter qu'en date du 05.08.2014, l'INASTI décide qu'à défaut de n'avoir pas complété le questionnaire par des données suffisamment probantes qui relèvent de l'exercice d'une activité professionnelle de travailleur indépendant, son affiliation auprès de sa caisse d'assurances sociales doit être radiée à partir du 15.10.2012. Il n'y a aucune autre affiliation enregistrée pour l'intéressée.*

*N'ayant jamais été assujeti[e] au statut social des travailleurs indépendants, l'intéressé a donc eu recours à des informations trompeuses qui ont été déterminantes pour la reconnaissance de son droit de séjour par l'administration communale d'Anderlecht.*

*Par ailleurs, elle a bénéficié du revenu d'intégration sociale au taux avec charge de famille de novembre 2014 à octobre 2015, ce qui démontre qu'elle n'exerce plus d'activité professionnelle effective en Belgique et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.*

*Interrogée par courrier du 05.08.2014 sur sa situation personnelle, elle a fourni l'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, deux recherches d'emploi du 17 et 25 mars 2015 et une attestation du CPAS d'Anderlecht du 03.02.2015 lui octroyant le revenu d'intégration sociale au taux avec famille à charge.*

*Elle ne produit aucun document relatif à l'exercice de son activité d'indépendante. Elle ne remplit donc plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et n'en conserve pas le statut.*

*Quant aux documents produits suite à l'enquête socio-économique, ils ne permettent pas non plus de lui octroyer le séjour en tant que demandeuse d'emploi étant donné qu'elle n'apporte pas la preuve qu'elle a une chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle.*

*Par conséquent, en application de l'article 42 bis § 1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de [la requérante].*

*Ses enfants, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 1° de la loi précitée.*

*Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42 ter §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée pour elle-même et pour ses enfants. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée et ses enfants qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyens de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.*

*Pour ce qui est de la scolarité des enfants, rien ne les empêche de la poursuivre en Roumanie, pays membre de l'Union Européenne et il est à noter que la naissance d'un enfant sur le territoire belge ne confère pas un droit automatique au séjour.*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant qu'indépendante obtenu le 18.10.2012 [sic] et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre.»*

1.4. A la suite d'une nouvelle demande, la requérante a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement, le 27 février 2018.

## **2. Questions préalables.**

2.1.1. Il n'est pas contesté que la requérante s'est, ultérieurement aux actes attaqués, vu reconnaître un droit de séjour en qualité de citoyen de l'Union.

Dès lors, l'ordre de quitter le territoire, attaqué, doit être considéré comme implicitement mais certainement retiré du fait de cette reconnaissance d'un nouveau droit de séjour à la partie requérante.

2.1.2. Le présent recours est dès lors irrecevable en ce qu'il vise cet ordre.

2.1.3. Dans l'arrêt n° 205 515, prononcé le 19 juin 2018, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a estimé que la partie requérante démontre à suffisance son intérêt à poursuivre l'annulation de la décision mettant fin au séjour de plus de trois mois, attaquée, malgré le droit de séjour ensuite reconnu à la requérante. Cette décision sera dénommée, ci-après, l'acte attaqué.

2.2.1. Dans la requête, la partie requérante déclare que la requérante entend agir en son nom propre et en tant que « représentante légale » de ses deux enfants mineurs.

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité de la requête en tant qu'elle est introduite par la requérante, en sa qualité de représentante légale d'un de ses enfants, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

2.2.2. L'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ». En l'occurrence, il convient de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé.

Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas dans sa requête.

2.2.3. Lors de l'audience, la partie requérante se réfère à des explications figurant dans sa requête.

Celle-ci comporte cependant uniquement la mention selon laquelle la requérante « a deux enfants, dont un né en Belgique, tous deux conçus avec différents pères, tous deux absents, et hors mariage ». La partie requérante ne démontre donc pas la raison pour laquelle le père du second enfant de la requérante ne pouvait pas agir, avec elle, en tant que représentant légal de cet enfant.

2.2.4. Compte tenu de ce qui précède, l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de son second enfant mineur, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 42bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 14 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (ci-après : la Directive 2004/38/CE), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 22bis de la Constitution, et « des principes de bonne administration, notamment l'obligation de motivation adéquate ».

3.2.1 Dans une première branche intitulée « absence d'examen du caractère déraisonnable de la charge pour le système d'aide sociale (art. 42bis, 1<sup>er</sup>, al. 2) », elle soutient que « Dans sa motivation la partie adverse n'explique pas en quoi [la requérante], qui [...] est en possession d'une attestation d'enregistrement depuis le 18.10.2012, constituerait une « charge déraisonnable » pour le système d'aide sociale en y ayant eu recours qu'à partir du mois de décembre 2015, soit plus de deux ans après son arrivée en Belgique. Elle se contente en effet de constater qu'elle n'exerce plus

d'activité professionnelle et que son statut de demandeur d'emploi ne pourrait lui octroyer le séjour « à défaut de preuve d'une chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle », pour conclure que « Par conséquent, en application de l'article 42bis, §1<sup>er</sup> de la [loi du 15 décembre 1980], il est mis fin au séjour [de la requérante] ». Ce faisant, la partie adverse viole l'article 42bis, §1<sup>er</sup>, al. 2, à défaut d'examen exprès du caractère éventuellement déraisonnable de la charge qu'elle représenterait pour le système d'aide sociale (avec prise en compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide). ».

3.2.2. Dans une deuxième branche intitulée « quant au statut de demandeur d'emploi », elle soutient que « [la requérante] a prouvé, lorsque cela lui a été demandé, qu'elle était demandeuse d'emploi et cherchait du travail. Alors que la partie adverse adopte sa décision près d'un an après la demande de documents en ce sens (en mars 2015), elle n'examine pas l'actualité des recherches mais se contente d'affirmer, sur la base d'une pétition de principe, qu' « elle n'apporte pas la preuve qu'elle a une chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle ». Cette pétition de principe ne peut être considérée comme une motivation adéquate. En effet, elle ne permet pas de comprendre pourquoi la partie adverse estime qu'elle n'a pas de chance réelle d'être engagée. Elle ne procède pas non plus d'un examen actualisé de la situation. L'article 14, §4, de la directive 2004/38/CE s'en trouve violé, de même que l'obligation de motivation ».

3.2.3. Dans une troisième branche intitulée « défaut d'un examen individualisé et adéquat de la situation personnelle de la requérante (art.42bis,1<sup>er</sup>,al.3) et défaut d'examen adéquat sous l'angle de l'article 8 de la [CEDH] et de l'intérêt supérieur des enfants », elle rappelle la motivation de l'acte attaqué quant à la situation personnelle de la requérante, et soutient que « Ces éléments constituent, à nouveau, de[s] arguments « types » qui ne procèdent pas d'un examen individualisé et adéquat de la situation de la requérante. Un simple entretien avec [la requérante] a ainsi permis de comprendre par exemple qu'un retour en Roumanie était inenvisageable pour elle dès lors qu'elle a deux enfants, dont un né en Belgique, tous deux conçus avec différents pères, tous deux absents, et hors mariage. Comme femme seule avec deux enfants hors mariage issus de deux relations différentes, elle sera rejetée de sa communauté et ne pourra donc jamais retourn[er] dans sa famille. Cet élément, combiné à la naissance d'un des deux enfants en Belgique, à leur évolution dans notre pays depuis sa naissance pour le dernier, et depuis 2012 pour la plus grande, et leur intérêt supérieur manifeste de poursuivre leur vie et leur scolarité ici pour ces raisons, constituent incontestablement des motifs qui justifiaient un maintien de séjour en application de l'article 42ter, §1<sup>er</sup>, al. 2. Cette disposition n'a pas été respectée à défaut d'examen adéquat de la situation individuelle. ».

Elle relève également que « ce faisant, la partie adverse viole l'article 8 de la [CEDH] et ne respecte pas le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie privée et familiale ne pouvant se poursuivre en Roumanie pour ces motifs. Les requérants rappellent à cet égard que l'intérêt supérieur de l'enfant, [...], doit s'entendre conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 ». Rappelant une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), elle soutient que « La [Cour EDH] a déjà eu l'occasion de sanctionner des Etats membres pour violation de l'article 8 de la [CEDH], lorsque l'intérêt supérieur des enfants en présence n'avaient pas été pris en compte dans la mise en balance des intérêts inspirés par l'effectivité du contrôle de l'immigration et l'intérêt de la personne autorisée à rester sur le territoire de l'Etat Membre pour y mener une vie familiale effective avec ses enfants. Et si certains de

ces éléments ne figuraient pas au dossier, c'est en raison de la violation, par la partie adverse du droit de [la requérante] d'être entendue avant la prise de l'acte attaqué [...]».

3.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation « du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne ».

Après un rappel théorique du droit d'être entendu, elle rappelle que « En droit européen, l'application du droit d'être entendu n'est conditionnée qu'au seul fait que la mesure envisagée soit susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de l'administré. C'est le cas en l'espèce. Ce droit ne jouit par ailleurs que de très peu d'exceptions, même lorsqu'il est compliqué à mettre en œuvre. Seules les situations de grande urgence et lorsque des raisons impérieuses l'exigent, pourraient conduire les autorités nationales et européennes à adopter des mesures affectant défavorablement une personne sans « recueillir au préalable leur point de vue ». La CJUE a ainsi été amenée à juger être en présence de telles circonstances exceptionnelles dans des situations où la santé publique était mise [en] danger, ou lorsque la sécurité publique était menacée par le terrorisme. Aucune de ces limitations ne peuvent donc s'appliquer en l'espèce. [...] En l'espèce, il paraît évident que la partie adverse échappe à son obligation de motivation, laquelle contient l'obligation de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier, lorsqu'elle affirme dans sa décision que [la requérante] aurait utilisé des informations fausses ou trompeuses afin d'obtenir son droit de séjour parce qu'il ressort d'une décision de l'INASTI qu'elle a été radiée à l'origine, et lorsqu'elle affirme sur base de positions de principes qu'elle n'aurait aucune chance réelle d'être engagée ni ne présentait aucun élément humanitaire justifiant un maintien de séjour (voyez premier moyen). En effet, d'une part, comme il a été exposé *supra*, [la requérante] n'a pas fraudé mais a simplement été radiée à l'origine pour être déliée de toute dette envers l'INASTI vu sa situation financière et suite à sa demande de dispense de cotisation sociale à partir du 2<sup>e</sup> semestre 2013 [...]. Elle a d'ailleurs perçu des revenus au début de son activité [...] et démontre donc bien que celle-ci n'était pas fictive. Les difficultés liées à la maladie du gérant, l'impossibilité de trouver des nouveaux clients, et sa grossesse l'ont conduit à ne plus percevoir aucun revenu comme indépendante et contracter de nombreuses dettes sociales qu'il fallait régler (et qui a été réglé par une radiation à l'origine suite à la demande de dispense de cotisations ayant éclairé l'INASTI sur la situation). Par ailleurs, comme expliqué *supra*, si elle avait été entendue, elle aurait pu expliquer les difficultés liées à sa situation familiale et l'impossibilité de retour en Roumanie liée à son statut de mère seule avec deux enfants issus de deux pères différents et hors mariage, ce qui engendrera un rejet certain de sa communauté et de sa famille (et, partant, procéder à une correcte application d l'article 8 de la [CEDH] et de son obligation de prise en compte de l'intérêt supérieur des enfants). De même, la partie adverse aurait pu vérifier en l'entendant l'actualité des recherches d'emploi et vérifier *in concreto* si elle avait des chances réelles d'être engagée et sinon expliquer pourquoi dans les motifs de sa décision. De même, elle aurait pu vérifier sur la base des éléments relatifs à sa situation personnelle qu'elle aurait pu exposer en détails si elle constituait (malgré l'ensemble de ces éléments et malgré qu'elle n'a sollicité l'aide que deux ans après son arrivée, contrainte de le faire par une situation financière devenue trop difficile) une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale. Il faut relever qu'en cette matière Votre Conseil a déjà eu l'occasion de sanctionner l'absence de respect du droit d'être entendu pour faire valoir tous les éléments utiles dans l'appréciation du caractère déraisonnable, ou non, de la charge pour le système d'aide sociale. Il ne pourrait à cet égard être soutenu que le courrier du 10.03.2015 sollicitant des documents pour vérifier la situation financière de la requérante et l'invitant à transmettre des « éléments humanitaires » en application de l'article 42bis suffise à considérer que son droit d'être entendu a été respecté dès lors que :

- elle n'a pas été invitée à s'expliquer sur sa radiation par l'INASTI et la prétendue fraude que la partie adverse déduit dans l'acte attaqué ;
- le courrier ne l'invite pas à faire valoir tout élément qui permettrait de considérer que la charge pour le système d'aide sociale éventuelle ne serait pas déraisonnable (caractère temporaire ou non des difficultés, durée de son séjour dans le Royaume, sa situation personnelle et du montant de l'aide) ; et
- le courrier n'est pas suffisamment explicite sur l'importance de faire valoir tous les éléments qui pourraient justifier un maintien de séjour compte tenu de sa situation personnelle (toute personne raisonnable peut s'attendre à ce qu'une phrase prolixe invitant à faire valoir « *des éléments humanitaires* », « *conformément à l'article 42 bis*, « § 1<sup>er</sup> », n'est pas suffisamment compréhensible pour un étranger, même citoyen de l'Union européenne, résidant en Belgique et ne connaissant pas toute la législation en matière de séjour des européens et de droit au maintien de séjour dans certains hypothèses). [...] ».

#### 4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante ne soutient pas que la transposition de l'article 14 de la Directive 2004/38/CE en droit interne aurait été incorrecte. Dès lors, l'invocabilité directe de cette disposition ne peut être admise.

4.1.2. Sur le reste du premier moyen, en toutes ses branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

En application de l'article 42 bis, § 1<sup>er</sup>, de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la même loi. Aux termes du paragraphe 2 de la même disposition, celui-ci conserve son droit de séjour:

« 1° *s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;*

2° *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;*

3° *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;*

4° *s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».*

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de

comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.3. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur la constatation que la requérante ne remplissait plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant, et ne remplissait pas les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi. Ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante qui, dans la première branche du premier moyen, soutient en substance que la partie défenderesse n'établit pas que la requérante serait une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.

La partie défenderesse n'était cependant pas tenue de motiver l'acte attaqué à cet égard. En effet, la possibilité de mettre fin au séjour, sur cette base, ne concerne que les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, dans lesquels ne se trouvait pas la requérante, qui s'était vue reconnaître un droit de séjour sur la base du point 1° de la même disposition.

4.1.4. Sur la deuxième branche du premier moyen, l'appréciation des chances réelles d'être engagé, requises pour se voir reconnaître le statut de demandeur d'emploi, doit s'effectuer au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume, qui peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause a, pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (Cfr : CJUE, *Vatsouras et Koupatantze*, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009). A cet égard, une simple lecture de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a vérifié la condition liée à la chance réelle de la requérante d'être engagée, en prenant en considération sa situation personnelle et les documents produits par cette dernière, ainsi que l'y autorise l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

4.1.5. Sur la troisième branche du premier moyen, la partie défenderesse a examiné les éléments humanitaires produits par l'intéressée pour elle-même et pour ses enfants, et a suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué quant à ce, dans les dixième et onzième paragraphes de cette motivation.

Quant aux éléments mentionnés dans le point 18. de la requête, le Conseil constate que, outre l'absence d'éléments probants à cet égard, ils sont invoqués pour la première fois dans la requête, alors même qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a, par courrier daté du 10 mars 2015 – que la requérante ne conteste pas avoir reçu –, invité celle-ci, notamment, à produire diverses preuves établissant qu'elle répondait encore aux conditions mises à son séjour et à faire valoir, dans le cadre de l'évaluation de son dossier, l'existence « d'éléments humanitaires ». Le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Il ne peut donc être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments que la requérante n'avait pas jugé utile de communiquer, en réponse au courrier susmentionné.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne peut donc être suivie lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH et de ne pas avoir respecté le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Au demeurant, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, d'une part, la partie requérante ne développe aucune argumentation utile et étayée et, d'autre part, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a, adéquatement et suffisamment, tenu compte de la durée du séjour de la requérante et de ses enfants en Belgique, de leur état de santé, de leur situation familiale et de leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume, sur la base des éléments portés à sa connaissance. La partie défenderesse n'a donc pas violé l'article 8 de la CEDH, ni l'article 22bis de la Constitution.

4.2. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée du « principe général du droit à être entendu », le Conseil observe que la requérante a eu l'occasion de faire valoir son point de vue avant la prise de l'acte attaqué. En effet, la partie défenderesse lui a adressé un courrier, le 10 mars 2015, l'invitant à lui communiquer des éléments quant aux conditions mises à son séjour. A la lecture de ce courrier et contrairement à ce qu'affirme la partie requérante dans sa requête, la partie défenderesse a explicitement invité la requérante à lui fournir tout élément humanitaire qu'elle voulait faire valoir. La partie requérante n'est pas fondée à faire valoir une difficulté de lecture d'un courrier administratif, pour pallier les manquements de la requérante. Il ne peut donc être soutenu que celle-ci n'a pas été entendue avant la prise de l'acte attaqué. En outre, la partie défenderesse a pris en compte les éléments invoqués.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas violé le droit d'être entendue de la requérante.

4.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme L. VANDERHEYDE, Greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

L. VANDERHEYDE

N. RENIERS